

NORMES POUR LA TELEVISION D'AMATEUR.

1. Dispositions générales.

Une station de télévision d'amateur, soit d'émission, soit de réception ou d'émission et de réception, ne peut être détenue ou utilisée que par une personne déjà titulaire d'une licence pour station d'amateur émettant en phonie.

L'autorisation n'est octroyée que pour des stations de télévision fixes.

Les dispositions contenues dans le règlement relatif aux stations radioélectriques privées s'appliquent intégralement aux stations de télévision d'amateur.

2. Dépôt de la demande d'autorisation.

La demande de licence doit être adressée à la Direction des Radiocommunications, 42, rue des Palais à Bruxelles³.

Y seront joints :

- un schéma détaillé et clair de la station;
- une note précisant toutes les caractéristiques du système de télévision que le requérant présente.

3. Caractéristiques techniques imposées.

3.1. Généralités.

Seul le système à 625 lignes est autorisé soit pour la télévision monochrome, soit pour la télévision en couleur dite compatible.

L'utilisation de la bande de fréquences allant de 430 à 440 MHz est seule permise.

Les amateurs doivent veiller tout particulièrement à ne causer aucun brouillage aux stations officielles travaillant, soit dans la bande partagée, soit dans les bandes adjacentes. En aucune façon, leur émission ne peut sortir des limites de la bande autorisée. Elle devra également être exempte d'harmoniques quelconques et ne causer aucune gêne dans les récepteurs voisins.

Chaque station doit être pourvue d'un dispositif de mesure de fréquence permettant à l'amateur de s'assurer que ses émissions se font bien dans la bande autorisée.

Elle doit aussi disposer d'une antenne fictive non rayonnante au moyen de laquelle se fera le réglage de l'émetteur.

3.2. Caractéristiques particulières.

- a) Standard : 625 lignes.
- b) Fréquence de trame : 50 Hz.

- c) Fréquence d'images : 25 Hz.
- d) Fréquence de lignes : 15.625 Hz.
- e) Sens de balayage, pour les lignes : de gauche à droite
pour les trames : de haut en bas.
- f) Type de la modulation pour l'image : modulation d'amplitude à bande latérale résiduelle.
- g) Fréquence de la porteuse : elle sera choisie telle que le spectre de l'émission soit atténué, en deça de 430,500 MHz et au-delà de 439,500 MHz, de manière à éviter toute gêne dans la réception des services utilisant les bandes adjacentes.
- h) Largeur de bande de l'émission : 5 MHz.
- i) Les tubes utilisés à l'étage final de l'émetteur, celui qui attaque directement le dispositif rayonnant de la station, ne pourront, ensemble, avoir une puissance de dissipation dépassant 35 watts.

La Régie des Télégraphes et des Téléphones se réserve cependant le droit, pour chaque demande qui lui est présentée, et après étude des probabilités de brouillage, de limiter la puissance à une valeur inférieure à celle indiquée ci-dessus et de fixer une limite au gain de l'antenne utilisée pour l'émission.

4. Conditions d'exploitation.

4.1. Transmissions autorisées.

Les seules images dont la transmission est autorisée sont celles :

- du titulaire de la licence lui-même ou d'un opérateur supplémentaire également licencié;
- des vues d'organes, de dispositifs ou de schémas radio-électriques se rapportant à l'expérimentation poursuivie par l'amateur;
- d'une mire fixe portant de façon très lisible l'indicatif de la station, la fréquence de la porteuse image et la fréquence de la porteuse son.

Toute transmission à caractère personnel ou commercial est rigoureusement interdite.

Les commentaires accompagnant les images doivent être faits en langage clair et ne doivent se rapporter qu'à l'expérimentation poursuivie par l'amateur.

4.2. Indicatif.

Toute période de transmission continue d'images ne doit pas excéder cinq minutes et doit être précédée et suivie de la transmission de la mire portant l'indicatif.

4.3. Brouillages.

Avant d'émettre, l'amateur doit s'assurer qu'il ne risque pas de brouiller des radiocommunications en cours. Si un tel brouillage est probable, il doit attendre l'arrêt de la transmission qu'il pourrait brouiller.

Toute station d'amateur doit cesser ses émissions à la première demande faite par une station officielle. En cas de gêne ou de brouillage, ou en cas de difficultés provenant des caractéristiques du système de télévision utilisé, l'Administration peut :

- imposer des caractéristiques techniques plus strictes que celles indiquées ci-dessus;
- limiter les émissions à certaines heures ou à certaines périodes;
- suspendre l'autorisation d'émettre.

4.4. Journal.

Tout amateur est tenu de consigner dans un journal tous les renseignements relatifs à l'activité de la station, en particulier :

- la date et l'heure de commencement et de fin de chaque communication;
- les indicatifs d'appel des correspondants;
- les fréquences et classes d'émission utilisées par l'amateur et ses correspondants;
- les indications relatives à la puissance alimentation et aux modifications apportées à l'installation.

Ce registre doit être tenu constamment à jour et présenté à toute réquisition.